



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 60239

Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur l'intérêt de la proposition de loi introduisant une véritable proportionnalité entre l'amende forfaitaire encourue pour non-respect des limitations de vitesse et l'ampleur du dépassement de vitesse, présentée par le député Edouard Courtial, et lui demande les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Texte de la réponse

Lorsqu'un usager est verbalisé pour excès de vitesse, les forces de l'ordre pratiquent un abattement de 5 km/h, au titre de la marge de tolérance de l'appareil pour une vitesse inférieure à 100 km/h, et de 5 % au-delà. Ainsi, les excès de vitesse verbalisés pour un dépassement de la limite autorisée de 1 ou 2 km/h sont en réalité de 6 ou 7 km/h. La politique de lutte contre l'insécurité routière est menée tant dans le domaine du contrôle et de la sanction que dans celui de la prévention et de la formation, notamment dans le cadre de l'examen du permis de conduire. Depuis sept ans, cette politique s'est révélée efficace puisque le nombre de tués sur les routes n'a cessé de décroître pour être quasiment divisé par deux. Ces bons résultats sont étroitement liés à la mise en place des mesures destinées à améliorer l'efficacité de la chaîne contrôle-sanction, dont le dispositif du permis à points constitue un élément central. Ce dispositif est avant tout un outil de prévention et de responsabilisation des usagers de la route. Il est à l'origine de l'amélioration des comportements d'un grand nombre de conducteurs vers une conduite apaisée, plus respectueuse des règles du code de la route et des autres usagers. L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) souligne notamment qu'en 2008, le nombre des infractions sanctionnées par un retrait de points n'a progressé que de 1 % et plus de 1,7 million de titulaires du permis de conduire ont pu rétablir leur capital initial de 12 points. Aussi le nombre de permis invalidés pour solde de points nul reste faible (0,24 %), les trois quarts des conducteurs français possédant tous leurs points. S'agissant du degré de gravité des infractions conduisant le plus souvent à l'invalidation du permis de conduire, il ressort des statistiques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, reprises par l'ONISR, que les conducteurs (novices ou expérimentés) ayant eu leur permis invalidé après avoir commis uniquement des infractions à un ou deux points sont rares (0,12 %). En revanche, dans plus de 50 % des cas d'invalidation, le conducteur a été l'auteur d'une infraction ayant entraîné la perte d'au moins 6 points (excès de vitesse de plus de 50 km/h ou alcoolémie). Certaines infractions telles que les petits excès de vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité, le non-respect des distances de sécurité ou l'oubli des clignotants sont trop souvent considérées comme mineures par nos concitoyens. Ces comportements sont pourtant à l'origine de très nombreux accidents mortels. Aussi, le fait de ne pas sanctionner ce type d'infractions entraînerait un sentiment d'impunité contraire aux objectifs de sécurité routière. Ainsi, malgré l'importance indéniable du caractère financier, économique et social du permis de conduire, il n'est pas envisagé actuellement de mesures législatives ou réglementaires visant à modifier le dispositif du permis à points. L'administration de la gestion et de la récupération des points fait également l'objet d'un suivi attentif pour en assurer la maîtrise. Cette gestion a un coût qu'il faut toutefois mettre en relation avec le coût social de l'insécurité et de la violence routière (coût des accidents corporels et des accidents matériels en 2008), qui pèse plus de 24,70 milliards d'euros. Il convient

également de noter que les points retirés peuvent être récupérés si le titulaire du permis de conduire ne commet aucune nouvelle infraction donnant lieu à un retrait de points dans un délai de trois ans à compter du paiement de l'amende. Il retrouve ainsi l'intégralité de son capital de points. Les personnes ayant perdu un seul point peuvent par ailleurs le récupérer après un an sans infraction. Enfin, les points retirés du fait de contraventions de l'une des quatre premières classes sont réattribués à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante, même en cas de nouvelle infraction. Les conducteurs qui le souhaitent peuvent, toutefois s'engager dans une démarche volontaire de récupération de points, en effectuant un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60239

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 2009, page 9398

Réponse publiée le : 23 février 2010, page 2182